

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DE CHARMEY

I. NOM, SIEGE, BUT, MOYENS

1. Sous le nom d'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DE CHARMEY (voir amendement ci-après), est constituée une association au sens des art. 60 ss CCS.

Amendement : L'assemblée générale de l'association décide, le 13 mars 2010, de modifier son nom pour l'adapter à celui de la Fondation du Musée de Charmey. L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DE CHARMEY remplace désormais l'Association des amis du Musée du Pays et val de Charmey.

2. Son siège est à Charmey.

3. La société a pour but le soutien et le développement de l'activité du Musée de Charmey.

4. Les revenus de la société proviennent des cotisations des membres, des revenus de sa fortune, des dons, des legs, des subventions et autres attributions.

Les objets acquis de tiers sont donnés au Musée.

II. MEMBRES

5. Toute personne physique ou morale qui en fait la demande au comité et qui acquitte la cotisation annuelle est membre de la société.

6. La qualité de membre se perd par démission donnée par écrit au comité. La cotisation pour l'année en cours reste due.

7. Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la société, garantis par la seule fortune sociale.

III. ORGANISATION

8. Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle.

a) L'assemblée générale :

9. L'assemblée générale est composée des membres de la société. Elle en est l'organe suprême.

10. Les compétences de l'assemblée générale sont en particulier :

- a) la nomination et la révocation du président, du comité et des réviseurs des comptes.
- b) la fixation du montant des cotisations.
- c) l'approbation des comptes et du rapport administratif.

11. L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins dix jours à l'avance par voie de presse ou de convocations individuelles.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur requête de l'assemblée générale, du comité ou du cinquième des membres.

12. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les élections sont opérées à la majorité absolue des membres présents au premier tour ; à la majorité relative des membres présents au deuxième tour.

Les décisions et les votes ont lieu à main levée ; la procédure est secrète si cinq membres le demandent.

b) Le Comité :

13. Le comité est composé de cinq membres au moins élus pour trois ans.

Ils sont rééligibles.

Le Conservateur du Musée est de droit membre du comité.

14. Le comité s'organise lui-même. Il nomme un vice-président, un caissier et un secrétaire. Le comité a tous les pouvoirs d'administration.

La société est valablement engagée par la signature collective à deux, du président, du vice-président, du secrétaire et du caissier.

c) L'organe de contrôle :

15. L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs des comptes, qui peuvent être choisis en dehors des membres de la société.

Ils sont élus chaque année.

16. Le caissier et les vérificateurs des comptes doivent présenter leur rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire qui leur donne ou non décharge.

IV. DISPOSITIONS FINALES

17. La dissolution de la société ne pourra être prononcée qu'à la majorité de deux tiers des membres de la société présents à une assemblée convoquée à cet effet.

L'actif restant sera remis à la Fondation en faveur du Musée de Charmey.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive de la société tenue à Charmey, le 11 novembre 1991, puis modifiés lors de l'assemblée générale du 23 février 2002 (art. 4) et lors de l'assemblée générale du 13 mars 2010 (art. 1).

La présidente :
Monique Durussel

La secrétaire :
Renata Rudaz